

Le 7 novembre 2012

JORF n°0258 du 6 novembre 2012

Texte n°1

DECRET

**Décret n° 2012-1226 du 5 novembre 2012 relatif au Conseil d'analyse économique**

NOR: PRMX1238586D

Publics concernés : membres du Conseil d'analyse économique. — Economistes et praticiens des sciences économiques.

Objet : réforme du fonctionnement et de la composition du Conseil d'analyse économique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le jour de sa publication.

Notice : le décret réforme la composition du Conseil d'analyse économique qui sera désormais composé de membres qui participeront à l'ensemble des travaux et de correspondants appelés à participer en tant que de besoin. Il permet au Conseil d'analyse économique de se saisir des questions qu'il estime pertinentes pour la conduite de la politique économique du pays.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance ( <http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 97-766 du 22 juillet 1997 modifié portant création du Conseil d'analyse économique ;

Vu le décret n° 98-1052 du 23 novembre 1998 modifié relatif aux conditions d'indemnisation du président délégué, des membres et des collaborateurs du Conseil d'analyse économique ;

Vu l'urgence,

Décrète :

## **Article 1**

Le décret du 22 juillet 1997 susvisé est modifié conformément aux dispositions suivantes :

1° Le second alinéa de l'article 1er est complété par une phrase ainsi rédigée : " Il peut

procéder de sa propre initiative à l'analyse prospective de questions économiques qu'il estime pertinentes pour la conduite de la politique économique du pays. " ;

2° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

" Art. 2. — Le Conseil d'analyse économique est composé de membres et de correspondants. Les membres participent à l'ensemble des travaux du conseil. Les correspondants sont appelés à participer par le président délégué en tant que de besoin.

Les membres et les correspondants sont des économistes professionnels choisis en raison de leurs compétences telles que reconnues notamment par les usages du monde universitaire.

Les membres et les correspondants sont nommés par arrêté du Premier ministre pour une période de deux ans renouvelable.

Des experts peuvent être invités à participer aux travaux du Conseil d'analyse économique. " ;

3° A l'article 3, après les mots : " par un président délégué qu'il désigne " sont ajoutés les mots : " pour une durée de cinq ans " ;

4° A l'article 5, après les mots : " les membres " sont insérés les mots : "et les correspondants " et il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

"Les membres et les correspondants du Conseil d'analyse économique signent une déclaration d'intérêts remise au président délégué. La déclaration d'intérêts est rendue publique. " ;

5° A l'article 7, les mots : " et les membres du Conseil d'analyse économique autres que les membres de droit ainsi que les experts qui participent aux travaux peuvent percevoir des indemnités liées à l'exercice de leurs fonctions " sont remplacés par les mots : " peut percevoir des indemnités liées à l'exercice de sa fonction " et après les mots : " frais occasionnés " sont insérés les mots : " au président délégué, aux membres, aux correspondants ainsi qu'aux experts ".

## **Article 2**

Le décret du 23 novembre 1998 susvisé est modifié conformément aux dispositions suivantes :

1° A l'article 1er, après les mots : " à un ou plusieurs membres " sont insérés les mots : " ou à un ou plusieurs correspondants " ;

2° A l'article 2, les mots : " ainsi qu'aux membres du Conseil d'analyse économique autres que les membres de droit, à qui a été confiée la réalisation d'une étude dans les conditions prévues à l'article précédent, ainsi qu'aux experts qui participent à ces travaux " sont supprimés ;

3° L'article 3 est abrogé.

## **Article 3**

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République française et entrera immédiatement en vigueur.

Fait le 5 novembre 2012.

Jean-Marc Ayrault